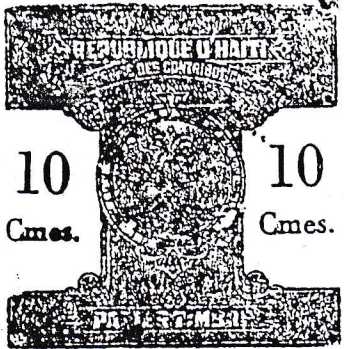


54

5A



10 Cmes. 10 Cmes.

Pardevant Jean Joseph Dieudonné CHARLES et son collègue notaires à Port-au-Prince, soussignés.

Dix centimes de gourde ONT COMPARU:

- Monsieur Ernest BRETON père,
 - Madame Cécile BRETON épouse autorisée et assistée de Monsieur J. Eugène JEANTY,
 - Mademoiselle Maria BRETON,
 - Madame Julia PETIT BREUIL, assistée de Monsieur Luc DOMINIQUE, son Conseil,
 - Mademoiselle Julia BRETON,
 - Et Messieurs Georges BRETON, Henri BRETON, et Louis BRETON,
- Tous propriétaires, demeurant et domiciliés en cette ville,

Lesquels ont, par ces présentes, vendu sous la garantie de fait et de droit,

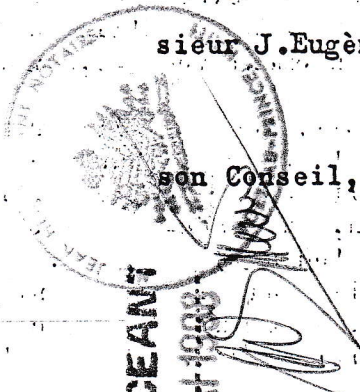
A la HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPANY, Société Anonyme ayant son siège social à Wilmington (Etats-Unis d'Amérique) et son principal établissement à Port-au-Prince, acquéreuse pour les besoins de ses exploitations agricoles.

Ce accepté par Monsieur C. Edgar ELLIOTT, Président de la dite Compagnie, demeurant en cette ville, à ce présent,

La quantité de CENT TRENTE ET UN CARREAUX QUATRE VINGT DIX CENTIEMES de carreau de terre dépendant de l'Habitation Pascher, située la première section rurale des Varreux, commune de la Croix des Bouquets; laquelle quantité de terre est composée de deux portions mesurant, savoir: 10.- la première Soixante et onze carreaux dix centièmes de carreau de terre et bornée: au Nord par la Haytian American Sugar Company; au Sud par l'Habitation Cesselès, Duperval Jean Pois, Ulysse Dumay, Roméus et Origène Jean et le Grand Chemin de Cesselès; à l'Est par l'Habitation Dessources, Roméus et Origène Jean, Ulysse Dumay, à l'Ouest par Duperval Jean Pois, Ulysse Dumay, divers et Cinéus Pierre; - 20ç- Et la seconde portion de la contenance de Soixante carreaux quatre vingts centièmes de carreau de terre est bornée: au Nord par Corail Cesselès, Duperval Jean Pois et divers; au Sud par la Hasco; à l'Est par les héritiers Maximilien Zamor et à l'Ouest par l'Habitation Bon Repos: suivant plan et procès-verbal d'arpentage de Fernand Désir en date des Quatre, Cinq, Six, Quatorze, Quinze et Seize Mai, Deux et Douze Juin mil neuf cent vingt cinq; le dit procès-verbal dûment enregistré.

Tels, d'ailleurs, que ces Cent trente et un carreaux quatre

PHOTOCOPIE CONFORME A L'ORIGINAL VISE PAR ME. JEAN-HENRY DEANT NOTAIRE PUBLIQUE N° 13-114-1988



vingt dix centièmes de carreau de terre se poursuivent, comportent et s'étendent sans aucune exception ni réserve,

Pourra la Haytian American Sugar Company, à partir de ce jour, en faire et disposer en toute et pleine propriété,

Déclarent les comparants sous toutes les peines de stellionat qui leur ont été expliquées par les notaires soussignés et qu'ils ont dit bien comprendre qu'ils peuvent disposer des présentement vendues, savoir:

Madame Julia Petit Breuil pour la moitié de la moitié revenant à feu Henriette Petit Breuil, en sa qualité d'héritière pour une moitié de cette dernière, sa tante qui elle-même avait droit à cette moitié en sa qualité de légataire de feu Aristide Breton, aux termes du testament de ce dernier qui est adiré ainsi qu'il résulte d'un acte de transaction sous seing privé en date à Port-au-Prince du Treize Mai mil neuf cent vingt cinq, enregistré au dit lieu le Quinze Juillet de la même année folio 341/342 case 2291 du Registre U No 4 des actes civils au droit fixe d'une soude.

Madame Eugène Jeanty et Mademoiselle Maria Breton: 10.- pour l'autre moitié de la moitié revenant à feu Henriette Petit Breuil, leur tante; 20.- chacune pour un quart de la moitié de la totalité des dites terres revenant aux Breton en leur qualité d'héritières, chacune pour un quart de feu Constantin Berton, leur père.

Monsieur Ernest Breton père pour un quart de la dite moitié revenant aux Breton en sa qualité d'héritier pour un quart de feu Constantin Breton, son père.

Et Mademoiselle Julie Breton, et les sieurs Georges, Henri et Louis Breton conjointement pour un quart de la moitié revenant aux Breton, en représentation de feu Julien Breton, leur père qui était héritier pour un quart de feu Constantin Breton, son père.

La totalité des dites terres appartenait aux feus Aristide Breton et Constantin Breton, comme formant le reste de l'Habitation Pascher qui leur revenait, en leur qualité de seuls héritiers survivants de feu Louis Constantin Breton, leur père, les autres fils de celui-ci étant morts ab intestat et sans postérité, sauf Madame Anna Breton Veuve Legros qui a déjà vendu sa part à Monsieur Auguste Laurenceau.

Feu Louis Constantin Breton était lui-même propriétaire de l'Habitation Pascher pour lui être échu dans le partage de sa communauté avec les héritiers de la dame Clémence Arrault son épouse, suivant procès-verbal de partage dressé par Me Louis Oriol, ci-devant notaire en cette ville, en date du Vingt deux Aout mil huit cent soixante, enregistré.

PHOTOCOPIE CONFORME
A L'ORIGINAL
VICE-PRÉSIDENT
M. JEAN-HENRY-CEAN
NOTAIRE PUBLIÉ

#Fernand Désir#

E. Jeanty

La présente vente est faite sous toutes les charges de droit pour et moyennant la somme de TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX DOLLARS cinquante centimes que les comparants et l'intervenant reconnaissent avoir reçue de Monsieur C. Edgar Elliott pour compte de la Haytian American Sugar Company en greenbacks américains comptés et délivrés à vue des notaires soussignés: dont quittance.

Déclarent les comparants sous toutes les peines de droit les Cent trente et un carreaux quatre vingt dix centièmes de carreau de terre présentement vendus sont libres d'hypothèque: ce constaté par un certificat du Conservateur des hypothèques de ce Ressort en date du Huit let de cette année, demeuré annexé à la minute des présentes.

A ces présentes est intervenu Monsieur Fernand DESIR, Arpenteur, propriétaire, demeurant et domicilié en cette ville; Lequel a déclaré que dans les Cent trente et un carreaux quatre vingt dix centièmes de carreau de terre sont compris les Treize carreaux quatre vingt dix centièmes à lui accordés par les vendeurs et qu'il les a vendus conjointement avec ces derniers à la Hasco.

DONT ACTE:

Fait et passé à Port-au-Prince, en leur demeure pour les d Eugène Jeanty et Julia Petit Breuil et en l'Etude pour les autres parties ce Quatorze Juillet mil neuf cent vingt cinq,

Et, après lecture, les parties et Monsieur Fernand Désir ont signé avec les notaires (signé): E. Breton; Mme Eug. Jeanty née Breton; J. Eug. Jeanty; Maria Breton; Mme Julia Pt. Breuil; Luc Dominique; J. Breton; Geo. Breton; H. Breton; Louis Breton; E. Edgar Elliott; H. Pasquier et D. Charles notaires; en suite est écrit: Enregistré à Port-au-Prince le Vingt Juillet mil neuf cent vingt cinq folio 353/354 Ro case 2374 du Registre U No 4 des actes civils; Perçu: droit proportionnel: Soixante cinq dollars 95; Le Directeur Principal de l'Enregistrement (signé): C. BEAUGER; Le Contrôleur (signé): C. SAUREL.

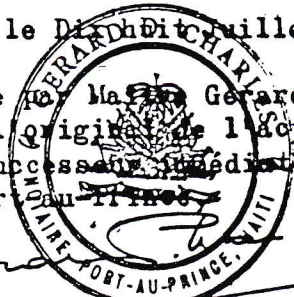
Le Conservateur des hypothèques de Port-au-Prince certifie avoir opéré le Vingt Juillet courant la transcription de l'acte de vente des autres parts au No 119 du Vol: 3 M à ce destiné. En foi de quoi le présent est délivré, au vœu de la loi, ce 29 Juillet 1925.

Perçu: 1% sur \$ 3298 soit \$ 32,98
Ecriture.....G 3,25
Certificat..... 1,25
G 4,50

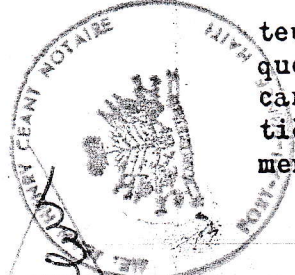
Le Conservateur (signé): HENEC DORSINVILLE

L'AN MIL NEUCENT SOIXANTE HUIT et le Dix-huit Juillet.

COLLATION DES PRESENTES a été faite par Maître Gerard D. CHARLES, Notaire à Port-au-Prince, soussigné, sur l'original de l'acte ci-dessus transcrit, étant en sa possession comme successeur immédiat de Maître Dieudonné CHARLES, ci-devant notaire à Port-au-Prince.



PHOTOCOPIE CONFORME
A L'ORIGINAL
VISE PAR M. JEAN-HENRY CEANT
NOTAIRE PUBLIC CE 13 MAI 1908





Une Gourde cinquante centimes

H14

027872

Par devant Jean Joseph Diéudonné CHARLES et son collègue notaires à Port-au-Prince, soussignés.

ONT COMPARU :

Monsieur Ernest BRETON père,

Madame Cécile BRETON épouse autorisée et assisté Monsieur J. Eugène JEANTY,

Mademoiselle Maria BRETON,

Madame Julia PETIT BREUIL, assistée de Monsieur Luc DOMINIQUE, son conseil,

Mademoiselle Julia BRETON,

Et Messieurs Georges BRETON, Henri BRETON et Louis BRETON,

Tous propriétaires, demeurant et domiciliés en cette ville,

Lesquels ont, par ces présentes, vendu sous la garantie de fait et de droit,

A la HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPANY, Société Anonyme ayant son siège social à Wilmington (États-Unis d'Amérique) et son principal établissement à Port-au-Prince, acquéreuse pour les besoins de ses exploitations agricoles.

Ce accepté par Monsieur C. Edgar ELLIOTT, président de ladite Compagnie, demeurant en cette ville, à ce présent,

La quantité de CENT TRENTE ET UN CARREAUX QUATRE- VINGT DIX CENTIEMES de carreau de terre dépendant de l'habitation Pascher, située en la première section rurale des Varreux, commune de la Croix des Bouquets ; laquelle quantité de terre est composée de deux portions mesurant, savoir : 1o. - la première Soixante et onze carreaux dix centièmes de carreau de terre et bornée : au Nord par la Haytian American Sugar Company ; au Sud par l'Habitation Cesselès, Duperval Jean Pois, Ulysse Dumay, Roméus et Origène Jean et le Grand Chemin de Cesselès ; à l'Est par l'Habitation Dessources, Roméus et Origène Jean, Ulysse Dumay, à l'Ouest par Duperval Jean Pois, Ulysse Dumay, divers et Cinéus Pierre ; 2o- Et la seconde portion de la contenance de Soixante carreaux quatre-vingt centièmes de carreau de terre est bornée : au Nord par Corail Cesselès, Duperval Jean Pois et divers ; au Sud par la Hasco ; à l'Est par les héritiers Maximilien Zamor et à l'Ouest par l'Habitation Bon repos : suivant plan et procès-verbal d'arpentage de Fernand Désir en date des Quatre, Cinq, Six, Quatorze, Quinze et seize Mai, Deux et douze Juin mil neuf cent vingt-cinq ; le dit procès- verbal dûment enregistré.

Tel, d'ailleurs, que ces Cent trente et un carreaux quatre vingt dix centièmes de carreau de terre se poursuivent, comportent et s'étendent sans aucune exception ni réserve,

Pourra la Haytian American Sugar Company, à partir de ce jour, en faire et disposer en toute et pleine propriété.

Copie conforme à l'original

Me Marilyn Charles Merceron

Notaire.

Date:

52, Ave Lamartinière (Bois Verne)

Port-au-Prince, Haïti

Déclarent les comparants sous toutes les peines de stellionat qui leur ont été expliquées par les notaires soussignés et qu'ils ont dit bien comprendre qu'ils peuvent disposer des présentement vendues, savoir :

Madame Julia Petit Breuil pour la moitié de la moitié revenant à feu Henriette Petit Breuil, en sa qualité d'héritière pour une moitié de cette dernière, sa tante qui elle-même avait droit à cette moitié en sa qualité de légataire de feu Aristide Breton, aux termes du testament de ce dernier qui est adiré ainsi qu'il résulte d'un acte de transaction sous seing privé en date à Port-au-Prince du treize Mai mil neuf cent vingt-cinq, enregistré au dit lieu le Quinze Juillet de la même année folio 341/342 case 2291 du Registre U No. 4 des actes civils au droit fixe d'une gourde.

Madame Eugene Jeanty et Mademoiselle Maria Breton : 1o- pour l'autre moitié de la moitié revenant à feu Henriette Petit Breuil, leur tante ; 2o. - Chacune pour un quart de la moitié de la totalité des dites terres revenant aux Breton en leur qualité d'héritières, chacune pour un quart de feu Constantin Breton, leur père.

Monsieur Ernest Breton père pour un quart de la dite moitié revenant aux Breton en sa qualité d'héritier pour un quart de feu Constantin Breton. Son père.

Et Mademoiselle Julie Breton, et les sieurs Georges, Henri et Louis Breton conjointement pour un quart de la moitié revenant aux Breton, par représentation de feu Julien Breton, leur père qui était héritier pour un quart de feu Constantin Breton, son père.

La totalité des dites terres appartenait aux feus Aristide Breton et Constantin Breton ; comme formant le reste de l'Habitation Pascher qui leur revenait, en leur qualité de seuls héritiers survivants de feu Louis Constantin Breton, leur père, les autres fils de celui-ci étant morts à l'intestat et sans postérité, sauf Madame Anna Breton Veuve Legros qui a déjà vendu sa part à Monsieur Auguste Laurenceau.

Feu Louis Constantin Breton était lui-même propriétaire de l'Habitation Pascher pour lui être échu dans le partage de sa communauté avec les héritiers de la dame Clémence Arrault son épouse, suivant procès-verbal de partage dressé par Me Louis Oriol, ci-devant notaire en cette ville, en date du vingt-deux Aout mil huit cent soixante, enregistré.

La présente vente est faite sous toutes les charges de droit pour et moyennant la somme de **TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT DOLLARS** cinquante centimes que les comparants et l'intervenant reconnaissent avoir reçue de Monsieur C. Edgar Elliott pour compte de la Haytian American Sugar Company en greenbacks américains comptés délivrés à vue des notaires soussignés : dont quittance.

Déclarent les comparants sous toutes les peines de droit les cent trente et un carreaux quatre vingt dix centièmes de carreau de terre présentement vendus sont libres d'hypothèque : ce constaté par un certificat du Conservateur des hypothèques de ce Ressort en date du Huit Juillet de cette année, demeuré annexé à la minute des présentes.

A ces présentes est intervenu Monsieur Fernand DESIR, Arpenteur, propriétaire, demeurant e domicilié en cette ville ; lequel a déclaré que dans les Cent trente et un carreaux quatre vingt dix centièmes de carreau de terre sont compris les treize carreaux quatre vingt dix centièmes à lui accordé par les vendeurs et qu'il les a vendus conjointement avec ces derniers à la Hasco.

DONT ACTE

Fait et passé à Port-au-Prince, en leur demeure pour les époux Eugène Jeanty et Julia Pet Breuil et en l'Étude pour les autres parties ce Quatorze Juillet mil neuf cent vingt-cinq ;

Et, après lecture, les parties et Monsieur Fernand Désir on signé avec les notaires (signé) : E. Breton ; Mme Eug. Jeanty née Breton ; J. Eug Jeanty ; Maria Breton ; Mme Julia Pt. Breuil ; Luc Dominique ; J. Breton ; Geo. Breton ; H. Breton ; Louis Breton ; E. Edgar Elliott ; Fernand Désir ; H. Pasquier et D. Charles notaires ; en suite est écrit : Enregistré à Port-au-Prince le Vingt Juillet mil neuf cent vingt-cinq folio 353/354 Ro case 2374 du Registre U no 4 des actes civils ; Perçu : droit proportionnel : Soixante-cinq dollars 95 ; le Directeur Principal de l'enregistrement (Signé) : C. BEAUGER ; le contrôleur (Signé) : C. SAUREL.

Le Conservateur des hypothèques de Port-au-Prince certifie avoir opéré le Vingt Juillet courant la transcription de l'acte de vente des autres parts au No. 119 du Vol : 3 M à ce destiné. En foi de quoi le présent est délivré, au vœu de la loi, ce 29 Juillet 1925.

Perçu : 1 % sur \$ 3298 soit	
Écriture	G 3,25
Certificat	1,25
	G 4,50

Le conservateur (Signé) : HENEC DORSINVILLE

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF et le Cinq Juin.

COLLATION des présentes a été faite par Maître Marilyn CHARLES MERCERON, Notaire à Port-au-Prince, sur la minute de l'acte ci-dessus étant en sa possession comme Successeur médiat de Maître Jean Joseph Dieudonné CHARLES, ci-devant Notaire à Port-au-Prince et, délivrée pour TROISIEME EXPEDITION, suivant ordonnance du Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince, en date du Trois Juin de l'An Deux Mille Dix-neuf.

POUR COPIE CONFORME



Copie conforme à l'original



Me Marilyn Charles Merceron
Notaire.
Date: 18/02/19
52, Ave Lamartinière (Bois Verna)
Port-au-Prince, Haiti